



On reçoit aussi des abonnemens chez M. BERTHON libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume.

Le prix de l'abonnement est de NEUF FRANCS par trimestre pour Liège, et de ONZE FRANCS, FRANCO, pour les autres villes du royaume.

Mathieu

GAZETTE DE LIÈGE.

EXTERIEUR.

BRÉSIL.

Rio-Janeiro, le 30 septembre. — Par décret du 26 juillet dernier, l'empereur considérant que l'intégrité de l'empire a été menacée par une rébellion désastreuse des habitans de Fernambouc, égarés par Manoel de Carvalho Paez de Andrade, son chef, et voulant, dans ces circonstances critiques, prendre des mesures énergiques et des moyens efficaces pour rétablir la sûreté publique, la première loi des états, a ordonné, d'après l'avis de son conseil d'état, et en conformité de l'art. 169, du titre VIII, paragraphe 35 de la constitution, de suspendre provisoirement, pour la province de Fernambouc et jusqu'à cessation de l'urgence de cette mesure, la disposition du paragraphe 8 du même article, relatif à la manière de procéder selon les formes qu'il prescrit contre tout individu, lorsqu'il sera reconnu qu'ainsi l'exigent la paix et le salut de la province.

Par suite de ce décret vient une ordonnance de l'empereur, portant que le chef des révolutionnaires, Paez de Andrade, et ses complices, seront jugés sommairement et sur des interrogatoires verbaux, par une commission militaire, composée du colonel Francisco de Lima et Silva, président, et de deux hommes de loi qu'il lui plaira de nommer : un juge d'un tribunal fera les fonctions de rapporteur.

ESPAGNE.

(Extrait de la correspondance particulière du Constitutionnel.)

Madrid, le 22 novembre. — Le même mouvement continue de régner dans notre ministère, et M. Zéa a presque tous les jours des conférences avec les ministres de France ou de Russie; cependant rien ne se divulgue encore; la marche des affaires est toujours la même, et la lutte entre M. Zéa et M. Ugarte d'un côté, M. Calomarde, M. Aymeric et M. Ballestéros de l'autre, est chaque jour plus violente, sans qu'on puisse préjuger quelle en sera l'issue; car, tandis que ces jours derniers on parlait comme d'une chose positive du renvoi de ces trois ministres, chefs du parti des exaltés, on n'en dit plus rien aujourd'hui, et il ne serait pas impossible qu'ils reprissent une influence décisive, et finissent par renverser M. Zéa et M. Ugarte.

D'un autre côté, le conseil de Castille s'agit dans tous les sens en faveur du système exalté.

Le mouvement d'évacuation a commencé avant-hier par le 2^e de ligne, il a continué hier et aujourd'hui par plusieurs petits détachemens escortant des bagages. Le 1^{er} décembre cette capitale sera entièrement évacuée, et pour la fin du même mois toutes les troupes qui doivent sortir de la péninsule auront passé la Bidassoa.

La terreur va toujours croissant : il ne se passe pas un seul jour sans que notre commission permanente ne fasse pendre ou fouetter quelqu'un.

Je vous ai dit, dans ma dernière lettre, que l'infant D. Francisco avait obtenu du roi la permission d'aller à Paris avec l'infante son épouse, faire une visite à M^{me} la duchesse de Berry; mais le conseil de Castille s'oppose aujourd'hui ouvertement à ce voyage, et il a représenté au roi qu'il était hors de ses attributions d'accorder de semblables permissions aux enfans de Castille sans l'aveu des cortès. Le roi a reçu dans son lit cet écrit menaçant, et il a mandé à l'Escurial, dans la journée, les ministres qui étaient à Madrid; ils sont tous partis, ainsi que le ministre de Russie, M. Oubril, qui ne faisait que d'arriver.

L'expédition qui se préparait au Ferrol pour les Amériques espagnoles n'aura point lieu, il paraît que les troupes ont refusé de s'embarquer.

ANGLETERRE.

Londres, le 3 novembre. — Un journal anglais prétend que la Russie a menacé l'Angleterre d'envalhir l'empire ottoman, aussitôt que la Grande-Bretagne reconnaîtrait l'indépendance de l'Amérique du sud, et que dans cet état de choses, la cour de Pétersbourg s'est empressée de convoquer un congrès où les affaires de l'Orient doivent être réglées. Si cette nouvelle était vraie il s'ensuivrait que l'Angleterre protégerait l'indépendance du Nouveau-Monde et celle de la Grèce, en maintenant l'esclavage des peuples ottomans, tandis que la Russie serait sur le point d'étendre les bienfaits de la civilisation dans l'empire du Croissant, et voudrait empêcher les progrès de cette même civilisation dans l'Amérique du sud et dans l'Orient.

Les agens Lloyd à Smyrne, mandent ce qui suit, sous la date du 19 octobre : « Il y a eu un combat entre la flotte turque et les vaisseaux grecs, mais il y a eu peu de perte de part

et d'autre. Nous avons dans ce port les vaisseaux de S. M. l'Eu-ryalus, le Martin, le Cyrène et l'Alacrité, et nous continuons à jouir d'une parfaite tranquillité. »

— La veuve et les enfans de l'ex-empereur Iturbide sont arrivés à la Nouvelle-Orléans dans les premiers jours d'octobre. On dit que M^{me} Iturbide devait passer quelques semaines dans les environs de cette ville, pour y rétablir sa santé, qui était très-affaiblie, et qu'aussitôt qu'elle serait en état de supporter la fatigue d'un voyage, elle se proposait d'aller s'embarquer dans un des ports du Nord pour revenir en Europe.

— D'après une lettre de Lisbonne, du 24 novembre, la constitution que le roi de Portugal se propose de donner à ses sujets, est achevée, mais il ne transpire rien de son contenu, de sorte que tout ce qu'on en dit n'est fondé que sur des bruits et des conjectures.

— Les divers partis politiques se donnent beaucoup de peine et de mouvement pour porter leurs candidats respectifs à la présidence des Etats-Unis, à la prochaine élection. Les candidats qui jusqu'à présent paraissent avoir le plus de chance sont MM. Quincy Adams, le général Jackson, M. Clay et M. Crawford. Les plus grands efforts se font en faveur des deux premiers. La partie la plus sage de la nation penche, dit-on, pour M. Adams, qui est considéré comme le chef du parti le plus pacifique et le plus modéré, tandis que le général Jackson est désigné partisan de la guerre et des mesures violentes.

— On s'occupera plusieurs jours encore du malheureux Fauntleroy. Aussi les journaux recueillent-ils avidement tout ce qui le concerne.

Le fondé de pouvoirs de la famille s'est présenté mardi à 8 heures du soir, devant le gouverneur de Newgate pour réclamer le corps. Il lui a été remis aussitôt.

Quatre hommes l'ont porté sur leurs épaules chez l'entrepreneur, qui l'a déposé dans un cercueil de plomb, lequel sera recouvert d'un autre cercueil d'acajou, magnifiquement orné. Les funérailles se feront toutefois sans aucune pompe.

Henri Fauntleroy paraît avoir eu recours de très-bonne heure à l'infâme ressource des faux papiers. Plongé pendant le jour dans le tourbillon des plaisirs, ses nuits, comme il l'a confessé lui-même, étaient pour lui un supplice anticipé. Il n'avait encore que 40 ans, et avait été marié jeune, puisque son fils en a déjà 15.

M^{me} Forbes, pour laquelle il avait un attachement si funeste, est une très-jolie femme de 22 ans. Il a eu d'elle deux filles, dont l'une a 17 mois, et l'autre seulement 3. Elle a été élevée dans une des meilleures pensions à Rouen; aussi parle-t-elle français comme une Française même. Ses talens en musique ne sont pas moins remarquables. Quant à son nom de Forbes on sait qu'il est supposé.

La voix publique reprochait à M. Fauntleroy d'avoir eu des liaisons avec une femme nommée Bertram, objet du mépris général, et d'avoir ensuite dépensé des sommes prodigieuses pour Miss C^{***}, actrice très connue. Il a prouvé que ces deux accusations n'avaient aucun fondement. Sa dépense annuelle n'a jamais excédé 3,500 livres sterling (87,500 fr.). On évaluait à 500,000 livres sterling (12 millions et demi) la totalité des faux qu'il a commis.

On raconte l'anecdote suivante : Une dame qui habite la province, envoya pouvoir à M. Fauntleroy de lui acheter des Bank stocks pour une valeur de 13,000 livres sterl. (325,000 fr.). Quelque tems après, elle autorisa un homme d'affaires à retirer ses fonds pour les vendre à la bourse. La banque déclara qu'elle n'avait pas un schelling à ladite dame. L'homme d'affaires court chez M. Fauntleroy, qui teint une surprise extrême, et soutient que la dame elle-même lui a écrit, il y a peu de jours, de vendre ses Bank stocks, ce qu'il a fait immédiatement. En conséquence, il compte aussitôt la somme en billets de l'échiquier. Cette affaire n'eût point de suite; la dame se contenta de protester qu'elle n'avait pas écrit à M. Fauntleroy.

Une autre fois, pressé par un paiement qui ne pouvait souffrir une minute de retard, il contrefit la signature d'un de ses cliens, en sa présence même, en quelque sorte, puisque cet individu était assis auprès de son feu dans son cabinet. Il remit la fausse pièce à un commis qui alla en faire usage dans la ferme persuasion que c'était la personne présente qui l'avait signée.

Un des journaux de ce matin affirme qu'année commune M. Fauntleroy payait 16,000 livres sterling (400,000 fr.) de dividendes à ses cliens, pour éviter qu'ils ne découvrirent ses manœuvres frauduleuses.

La compagnie des assurances de la vie avaient assuré celle de M. Fauntleroy, pour 5,000 liv. st. (125,000 fr.); mais elle refuse de payer, en alléguant qu'elle ne garantit point de la potence.

M. Fauntleroy avait exprimé le désir que ses restes mortels fussent déposés dans la tombe ou voûte funéraire que sa famille possède à Bunhillfields, où se trouve déjà son frère, un de ses frères et d'autres parens; ses amis se sont conformés à ce désir.

Depuis l'exécution du docteur Dodd, qui eut lieu en 1777, aucune condamnation pour crime de faux n'avait excité autant d'intérêt que celle de M. Fauntleroy. Ils appartenaient l'un et l'autre à la classe aisée, et l'on a fait de grands efforts pour obtenir leur grâce. Les pétitions en faveur de M. Fauntleroy étaient revêtues de 13,000 signatures, la pétition pour le docteur Dodd en contenait plus de 70,000, et elle occupait vingt-trois feuilles de parchemin. Des personnes vêtues en noir allaient de maison en maison solliciter des signatures, et le lord-maire lui-même, accompagné du corps municipal, alla invoquer la clémence royale. Tous ces témoignages d'intérêt auraient eu

L. Henchenne a l'honneur de prévenir le public, que le concert à son bénéfice aura lieu le 7 janvier 1825.

BELLE VENTE DE BIJOUX.

(304) Lundi 13 décembre 1824, à deux heures de relevée, en l'étude de M^e DELVAUX, notaire, place Verte à Liège, il sera vendu au comptant et au plus offrant quantité de Bijoux, savoir : colliers en or, en grenades et perles, ceinture en corail, bracelets, bayadères, etc., belles serviettes, nappes, draps de lit, courtepointes, essuie-mains, un morceau de dentelle, etc.

On a perdu une tabatière d'un carré long avec un portrait dessus, du café des deux fontaines à la salle de spectacle, récompense à qui la remettra à M. Lemmens, au dit café. On abandonne la boîte à qui l'aura trouvée en remettant seulement le portrait.

D. MATHIAS, collecteur qualifié, prévient les intéressés, que le tirage commencera lundi prochain, et que les billets devront être renouvelés avant cette époque.

On peut encore se procurer des lots à son bureau, rue du Pont, n^o. 834.

Beau cabriolet, dit carish à vendre; s'adresser au pied de la Haute-Sauvenière, n. 848.

A louer, pour le 15 avril 1825, une belle ferme sise en lieu dit des Rouaux, commune de Charneux, près de Herve; consistant en bâtiment de fermier et d'exploitation avec 1482 perches 203 palmes (17 bonniers), la plus grande partie en pâturages, le reste en terres et jardins, le tout est traversé dans les deux fonds par des ruisseaux d'eau de fontaine: elle est occupée par le sieur Mélin. S'adresser à Liège, n. 668 bis, rue Tête-de-Bœuf; à Herve, à M. George, greffier de la justice-de-paix et à Battice, à M. le notaire HALLEUX. Cette ferme ne forme qu'un gazon.

(301) Le jeudi 16 décembre courant, à 11 heures du matin, il sera vendu aux enchères par le ministère de M^e. DUSART, notaire à Liège, en son étude rue Féronstrée, n^o. 569, une pièce de terre de 43 perches, sise à Kemexhi, cultivée par le sieur Jean Vincent, la veuve Clerin Vincent et Ida Melon.

(302) Jeudi neuf décembre 1824, neuf heures du matin, le sieur F.-J. Lefils, entrepreneur de ventes publiques et huissier du tribunal civil, exposera à son domicile place des Ex-Récollets à Verviers, en hausse publique, 55 balles pastels Delby, première coupe, non fermentées, première qualité.

(300) Lundi 20 décembre 1824, à 10 heures du matin, chez la veuve Laurent, aux Awirs, M. le baron de Grady, de la Neuville sous Huy, fera vendre par le notaire DELVAUX, en plusieurs portions, dix bonniers de bois taillis essence mêlée de chêne et autres bois croissans, dans les bois dit Saint Remacle, commune de Horion-Hozémont.

Ensuite on vendra au pied des arbres quantité de beaux chênes propres à tout usage, croissans dans ledit bois coupe de l'année dernière. A crédit.

Lundi vingt décembre courant, à dix heures du matin, M. Courtin-Jordis, fera exposer en vente publique, par le ministère du notaire Lxs, en sa demeure rue Neuve à Hodimont, un beau mobilier, consistant en chaises, fauteuils et canapés rembourrés en crin, chaises et fauteuils couverts de paille, plusieurs belles tables en mérissier, dont une ronde à coulisses, une belle glace, plusieurs commodes, bois de lit, tables de nuit, trois poêles en fer coulé, une cuisinière, divers miroirs et autres objets.

La vente aura lieu argent comptant.

(155) Maison avec cour et jardin, sise place de l'Université, n^o 180 à louer. S'adresser rue Féronstrée, n^o 579.

(294) Une fille sachant faire une cuisine bourgeoise et munie de bons certificats peut se présenter rue Neuvice, n^o. 953.

A vendre une collection considérable de peupliers de différentes espèces, et d'arbres à fruits d'une qualité choisie. S'adresser n^o. 799, Quai d'Avroy en cette ville.

AVIS AUX CULTIVATEURS.

A louer pour mars prochain un beau cotillage, situé faubourg Hocheporte, n^o 767: s'y adresser au quartier de maître.

Quartier garni à louer, rue St.-Adalbert, n^o. 751, au même n^o. On prend des pensionnaires, et l'on sert des portions en ville.

A VENDRE OU LOUER

(32) Le magnifique hôtel occupé par monsieur le Gouverneur, situé à Liège, sur la Batte, ayant cour, fontaine et deux portes cochères, dont une donne sur la Batte et l'autre sur la place Saint-Barthélemy. Il est composé, au rez-de-chaussée, de plusieurs pièces, remises, écuries, cuisines et vastes magasins; au premier et au second, d'appartemens superbement décorés, dont plusieurs salons en miroirs et en glaces, et réunit toutes les commodités désirables. S'adresser au notaire PAQUE, rue Saint-Hubert, à Liège.

(251) Le lundi 13 décembre 1824, à deux heures après-midi, il sera procédé par le ministère du notaire BOULANGER en son étude, rue Hors-Chateau, n^o. 448, à Liège, à la vente aux enchères.

1^o. D'une maison située à Liège, rue Féronstrée, n^o. 565, portant pour enseigne le Busle, joignant à l'hôtel de l'Aigle Noir.

2^o. D'une maison sise à Liège, rue sur les Aires, en Féronstrée, près du dit hôtel de l'Aigle noir.

Cette vente anra lieu aux charges et conditions dont on peut prendre connaissance chez le dit notaire.

(291) Le lundi 20 décembre 1824, aux dix heures du matin, on exposera en vente aux enchères publiques, en l'étude et par le ministère de M^e. BERTRAND, notaire à Liège, place St.-Lambert, n^o. 10, les articles arriérés restant dus à la masse créancière de M. P. de Libotton, consistant en pré-tentions de commerce, rentes, fermages et prorata, dont les indications et cahier des charges sont à voir chez le dit M^e. BERTRAND, notaire.

Les mandataires de J. J. Naway et créanciers, informent les personnes intéressées et autres, que les immeubles formant les 1^{er} au 13^e lots inclusivement, exposés ce jour en vente publique, par le ministère de M^e LEBE, notaire, ont été adjugés en masse, au prix de 18,050 francs, ou 8,528 florins 62 1/2 cents des Pays-Bas, tous les frais en sus; et que, conformément aux conditions de la vente, toute personne peut surenchérir dans les dix jours, à partir du 3 de ce mois, en portant le prix de la masse à un dixième en sus du prix de l'adjudication et des frais.

Cette surenchère peut se faire par un simple acte à passer en l'étude dudit notaire LEBE.

Herve, le 2 décembre 1824. L. J. LEBE, notaire.

IMMEUBLES A VENDRE PAR EXPROPRIATION FORCÉE.

(296) 1^{er} LOT. 1. Une pièce de terre sise dans la commune de Limont, en lieu dit Entre-deux-Saisons, contenant 39 perches 235 palmes, tenue à titre de bail par Lambert Bovy, boulanger, à Herstal, et défructuée par Jean Lambert Bovy, de Limont.

2. Une autre pièce de terre située même commune de Limont, en lieu dit fond de Pousset, contenant environ 68 perches 443 palmes.

3. Une autre pièce de terre située même commune de Limont, contenant 69 perches 751 palmes.

Ces deux dernières pièces de terre sont occupées à titre de bail par ledit Jean-Lambert Bovy, de Limont.

Lesdites trois pièces de terre sont situées commune de Limont, canton de Waremme, district électoral de Momal, district communal dudit Waremme, arrondissement de Liège, premier arrondissement de la province du même nom.

2^e LOT. 4. Une pièce de terre située en lieu dit Ronhisse, commune de Doncel, mêmes canton, districts et arrondissement que les pièces précédentes, contenant 24 perches 403 palmes, tenue à titre de bail par ledit Lambert Bovy, de Herstal, et exploitée par Gilles Jeunehomme, de Limont.

3^e LOT. 5. Une pièce de terre sise en lieu dit Thier des Champs, commune de Hologne-sur-Geer, canton, districts électoral et communal de Waremme, même arrondissement que les précédentes, contenant quarante-sept perches 300 palmes, exploitée par Eustache Dessart, domicilié dans ladite commune de Hologne-sur-Geer.

La saisie desdits immeubles a été faite à la requête de Mr. Mathias Renotte, cultivateur, et de dame Anne Rigo, son épouse, ménagère, dument autorisée, domiciliés ensemble dans la commune de Lamme; de Marie-Joseph Rigo, ménagère, et Richard Rigo, cultivateur, ce dernier agissant tant en propre et privé nom qu'en qualité de tuteur de Martin et Nicolas Rigo, ses frères mineurs, ces quatre derniers domiciliés dans la commune de Noville, sur Jacques Renson, cultivateur, domicilié dans la commune de Grace-Montegnée, en sa qualité de tuteur des enfans mineurs de fens Jean-Gilles Grosjean et Marguerite Rigo, nommément Richard, Jean-Gilles et Catherine Grosjean, lesdits enfans héritiers bénéficiaires de leurs dits père et mère, sur Christiane Riga, meunier, domicilié dans la commune de Hologne-aux-Pierres, en sa qualité de co-tuteur auxdits mineurs; sur Mr. Lambert Gilet, avocat, domicilié à Liège, en sa qualité de curateur nommé aux immeubles délaissés 1. par les héritiers de Mr. Pierre-Jean Collardin, en son vivant imprimeur-libraire, domicilié Place-Verte, à Liège, qui avait acquis des mains dudit Jean-Gilles Grosjean et de Marie-Catherine et Marie-Joseph Grosjean, ses deux filles majeures, par acte passé devant le notaire Lerneite, le 4 avril 1819, enregistré le lendemain, la moitié des pièces de terre, reprises aux n. 1^{er} inclus 4, ci-dessus indiquées, laquelle moitié a été délaissée par ses dits héritiers à la suite de la sommation qu'il leur a été faite par l'huissier Houdret, le 14 septembre 1824, enregistrée le 17 du même mois, et 2. par Mr. Jean-Hubert Veconven, prêtre desservant la succursale de Velroux, domicilié en cette commune de Velroux, qui avait acheté des mains dudit Jean-Gilles Grosjean, la pièce reprise au n. 5 ci-dessus, suivant acte reçu par le notaire Boux, le 23 juillet 1812, et qui sur la sommation à lui faite aux termes de l'article 2169 du code civil, en a également fait le délaissement au greffe du tribunal, conformément à la loi.

Le procès-verbal de saisie de tous lesdits immeubles a eu lieu par exploit de l'huissier Michel-Servais Houdret, en date du neuf novembre mil huit cent vingt-quatre, enregistré le surlendemain, transcrit au bureau des hypothèques de Liège, le treize du même mois, et au greffe du tribunal de première instance séant à Liège, le vingt-trois dudit mois de novembre 1824, ledit huissier muni d'un pouvoir spécial à l'effet de ladite saisie, portant date du 20 septembre 1824, enregistré le 27 octobre suivant.

Copies dudit procès-verbal de saisie ont été laissées avant l'enregistrement, 1. à Mr. Gilles-Lambert Flaba, échevin de la commune de Limont; 2. à Mr. François-Joseph Marechal, échevin de la commune de Doncel; 3. à Mr. François-Joseph Stasse, mayor de la commune de Hologne-sur-Geer; 4. et enfin à Mr. Henri-Joseph Dethier, greffier de la justice de paix dudit canton de Waremme, lesquels ont chacun visé l'original en recevant leur copie respective.

La première lecture ou publication du cahier des charges pour parvenir à la vente desdits immeubles par expropriation forcée, aura lieu à l'audience des criées dudit tribunal de première instance séant à Liège, le dix-sept janvier mil huit cent vingt-cinq, aux dix heures du matin.

M^{re}. Hubert-Nicolas-Joseph VIGOUREUX, avoué près ledit tribunal, domicilié rue St. Severin, n. 714, à Liège, y a patenté pour 1824, le 11 juin dernier, 8^e classe, art. 343, occupe dans la présente saisie pour lesdits sieurs et dames Renotte et Rigo, créanciers saisissants.

H. VIGOUREUX, avoué.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Par arrêté royal, du 29 septembre dernier, qui règle les mesures à prendre par la commission permanente du syndicat d'amortissement, pour parvenir à la découverte des biens domaniaux de toute nature et origine, qui jusqu'ici ont été soustraits à la connaissance de l'administration des domaines ont été nommés commissaires aux recherches de ces biens, savoir pour les provinces de Liège, Hainaut et Namur, M. Lyon, inspecteur de l'enregistrement et des domaines, pour les provinces de Limbourg, des Flandres orientale et occidentale et de la ci-devant Flandre hollandaise, M. Delbaere, inspecteur de l'enregistrement et des domaines; pour les provinces du Brabant méridional et d'Anvers, et pour le grand-duché de Luxembourg, M. De-gruyter, conservateur des hypothèques et receveur de l'enregistrement et des domaines.

S. M., par arrêté du 24 novembre dernier, ordonne l'insertion dans le Journal officiel, de deux arrêtés royaux, l'un du 14 décembre 1815, et l'autre du 1^{er} novembre 1824, le premier contenant le consentement de S. M. au mariage de S. A. R. le prince d'Orange avec S. A. I. la grande-duchesse Anna-Paulowna de Russie, et l'autre son consentement au mariage de S. A. R. le prince Frédéric des Pays-Bas, avec S. A. R. la princesse Louise-Auguste-Wilhemine-Amélie de Prusse.

Un autre arrêté royal accorde à M. J. J. Mary, demeurant à Ecaussines-Lalain, un brevet, pour le terme de dix ans et avec remise des droits, pour l'invention d'une machine perfectionnée servant à filer le lin.

À MONSIEUR LE RÉDACTEUR DU JOURNAL *Mathieu Laensbergh*.
Liège, le 7 décembre 1824.

Monsieur,
Le bruit s'est répandu que j'avais été engagée pour le théâtre de Liège contre le gré du directeur du spectacle, par une personne étrangère à la direction et commise à cet effet par un certain nombre d'abonnés; j'ai arrivé ici, M. Jausserand retardait mes débuts, etc. Il est je crois de mon devoir de rendre hommage à la vérité, et ce sera par la voie de votre journal, si vous voulez bien y insérer ma lettre.

Mécontente sous plus d'un rapport du directeur auquel j'étais engagée pour cet hiver, j'ai résilié mon engagement de gré à gré en payant un dédit; cela fait, j'ai écrit à M. Jausserand pour lui demander un engagement; il me l'a fait parvenir courrier par courrier, en me priant instamment de partir dès la réception de sa lettre, ce que j'ai fait, laissant derrière moi ma garde-robe, que je ne supposais pas de voir être long-tems à me parvenir; je me suis trompée, et mon directeur actuel a eu l'extrême complaisance, pour ne pas retarder mes débuts de faire établir à ses frais le costume dont j'étais revêtue dimanche dans *Jean de Paris*, et mes nouveaux camarades mettent de même une obligeance infinie à favoriser mes débuts.

Agréez, etc. DUCASSE GERVILLE.

MODES.

Dans les concerts et dans les grandes réunions, on voit des turbans de velours ponceau, d'autres de velours gros bleu, ou massaca, dont la calotte est formée d'un treillage en or: des bandelettes, pareilles à ce treillage, passent sur la torsade de velours, et deux plumets-aigrettes en passemens d'or sont placés sur le côté du turban, l'un en haut, l'autre en bas.

Pour orner quelques toques russes de velours gros vert, ou massaca, ou la Vallière, les modistes posent sur la calotte un petit fichu qu'elles ont bordé d'une gançe, et qui a des glands d'or à chaque angle.

Les bolivars de velours plain ou épinglé ont quelquefois le bord étroit, légèrement relevé et échanuré sur le front.

On voit des chapeaux de satin bleu de ciel, ou gris-argent, dont la passe est doublée en velours plain à larges raies: les nœuds qui ornent ces chapeaux sont de velours pareil à la doublure, et entre les coques des nœuds se trouvent des marguerites, des renoncules, ou des narcisses en velours.

En soirée, les dames portent des robes à corsage froncé ou drapé, en gros d'hiver cannelé, et à larges raies ombrées, couleur sur couleur, ou bien de deux couleurs tendres, comme rose et gris-argent, lilas et blanc, bleu de ciel et chamois,

VILLE DE LIÈGE. — Milice nationale

Les bourgmestre et échevins, vu les lois des 8 janvier 1817 et 27 avril 1820 sur la milice nationale;

Vu les instructions de M. le conseiller d'état gouverneur de cette province, concernant les opérations préliminaires et les obligations à remplir, afin d'assurer l'exécution des dites lois pour la levée de 1825.

ARRÊTÉ: Tous les individus mâles sans nulle expédition, nés du 1^{er} janvier (11 nivôse an XIV) au 31 décembre 1806 inclusivement, formant la levée de 1825, sont requis de se faire inscrire avant le 20 janvier prochain, au bureau du commissaire de police de leur quartier respectif, où se trouve un registre ouvert à cet effet.

Ceux qui ne se seront pas fait inscrire avant cette époque, seront condamnés à une amende de cinq florins au moins et de cent florins au plus, ou en cas d'une insolvabilité absolue, à un emprisonnement de quatre jours à six semaines conformément à l'article 8 de la loi du 27 avril 1820.

Les pères et mères, les tuteurs et les administrateurs des hospices, sont tenus de faire inscrire leurs fils ou pupilles par eux-mêmes ou par des personnes qu'ils autoriseront à cet effet par écrit, sous peine d'encourir personnellement une amende de 25 florins au moins, et de cent florins au plus, sans préjudice des poursuites à exercer, contre les dits enfants ou pupilles comme réfractaires.

Se feront également inscrire les individus mariés qui font partie de la levée de 1825, sauf à produire à l'administration locale, pour tout délai dans les huit jours qui suivront l'inscription, les titres de leurs mariages et la preuve de l'existence de leurs épouses, sous peine d'encourir l'amende susmentionnée.

L'arrêté royal du 25 juin 1817, ainsi que l'article 6 de la loi du 27 avril 1820, considérant comme habitants soumis aux mêmes obligations, par rapport à la milice, les étrangers établis dans le royaume, ceux qui par leur âge appartiennent à la levée de 1825, comme ceux d'une levée antérieure, qui fixés récemment dans le royaume, n'auraient pu encore se faire inscrire, devront également se faire inscrire au bureau du commissaire de police du quartier avant le 20 janvier, à moins de pouvoir justifier qu'à l'époque de la fixation de leur résidence sur le territoire Belge, ils avaient dépassé leur 23^e année.

Ne peuvent néanmoins être considérés comme tels, ceux qui s'y trouvent momentanément, comme le sont les apprentis, domestiques, compagnons, etc.

Il faut enfin observer que, quelque droit qu'on prétende avoir à une exemption, soit pour infirmité ou autre cause, on devra nonobstant se faire inscrire et prendre part au tirage.

Les registres d'inscription seront définitivement clos le 28 janvier 1825, et les individus qui, après ce délai, seront découverts ne s'être pas fait inscrire, seront arrêtés sur le champ et conduits par-devant M. le gouverneur de la province pour être examinés suivant les dispositions des articles 10 et 11 de la loi du 27 avril 1820. S'ils ne sont pas jugés incapables de servir pour cause de maladie ou défauts corporels, ils seront remis au commandant provincial

pour être incorporés en déduction du contingent, sans avoir égard à nul motif d'exemption pour cause morale, et ils seront en outre condamnés au double de l'amende ou de la peine comminée par l'article 8 de la loi du 27 avril 1820, conformément à l'article 11 de la même loi. Ceux qui reconnus propres au service, prouveront d'une manière satisfaisante, que dans l'année pendant laquelle ils ont négligé de se faire inscrire, ils pouvaient faire valoir un motif légal d'exemption, seront incorporés sans encourir d'amende.

Fait à l'Hôtel-de-Ville, le 3 décembre 1824.

L'échevin, chevalier DE BEX.

le secrétaire, SOLEURE.

Par la régence,

PRIX DES GRAINS, à Liège, le 6 décembre.

LA RASIERE DE	froment vieux.	fl. 4 93 c.
	Id. nouveau.	» 4 31 »
	seigle vieux.	» 3 04 »
	Id. nouveau.	» 2 68 »

ÉTAT CIVIL DE LIÈGE. — Du 3 au 6 décembre.

Naissances: 11 garçons, 11 filles.

Décès: 1 garçon, 1 fille, 4 hommes, 5 femmes; savoir:

Jean-Pierre Wery, âgé de 81 ans, propriétaire et ancien conseiller, faub. Vivegnis, veuf de Marie-Elisabeth Hemricourt et époux de Marie-Marguerite-Joseph Bay.

Hubert Collinet, âgé de 39 ans, sans profession, rue Vieille-Voye-de-Tongres, célibataire.

Catherine Ribiet, âgée de 55 ans, journalière, rue Pierreuse, veuve de Joseph Delarbre.

Marie-Catherine Monbert, âgée de 48 ans, sans prof., rue des Ecoliers, épouse de Jean-Jacques Ruson.

Marie-Agnès Baudinet, âgée de 33 ans, couturière, rue Nainette.

Elisabeth Bury, âgée de 28 ans, sans prof., faub. St Léonard.

Hubert Raick, âgée de 84 ans, armurier, rue Puits-en-Sock, veuf de Marie-Joseph Wathieu.

Catherine Dubois, âgée de 78 ans, domestique, rue Agimont.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

P. J. COLLARDIN, imprimeur-libraire de l'Université, débite:

Petit manuel d'anatomie descriptive, par Bayle, nouvelle

édition. 1824, in-18: 1 fl. 74 cents (3 fr. 50 c.) — Formu-

laire pour la préparation et l'emploi des médicaments, par

Magendie; 5^e édition, in-12: 70 cents (1 fr. 50 c.) — Mé-

langes de morale, d'économie et de politique, extraits des

ouvrages de Benjamin Franklin; 2 vol. in-18, portrait: 2 flo-

rins 12 cents (4 fr. 50 c.) — Manuscrit de 1813 pour servir

à l'histoire de Napoléon, par le baron Fain; 2 vol. 8^o, cartes,

1825: 4 fl. 72 cents (10 fr.) Le premier volume est en vente.

Napoléon, poème en dix chants, 8^o, fig. et port.: 2 fl. 36 cents

(5 fr.) Le même, papier vél.: 3 fl. 53 cents (7 fr. 50 c.) — Décade

historique, ou tableau politique de l'Europe, depuis 1786 jus-

qu'en 1796, par le comte de Ségur; 3 vol. 8^o, 1824: 5 florins

70 cents (12 fr.) — De la philosophie morale, par Droz; 3^e é-

dition, in-18. Paris 1824: 1 fl. 41 cents (3 fr.) — Manuel théo-

rique et pratique du peintre en bâtimens, du doreur et du ver-

nisseur, in-18: 1 fl. 17 cents (2 fr. 50 c.) — Lord Byron, par

M^{me} Louise-Siv. Bellac, tome 1^{er}, 8^o, portrait. Paris 1824:

2 fl. 83 cents (6 fr. 50 c.) — Conversations de lord Byron,

par Thomas Medwin; 2 vol. in-12, portrait. Paris 1825: 3 fl.

30 cents (7 fr.) — Louis XVIII à ses derniers momens, in-12.

Paris 1824: 1 fl. 89 cents (4 fr.) — Ephémérides classiques,

présentant jour par jour les événemens principaux de l'histoire

universelle, par Boniface Levy et Marquis, professeurs;

tome 1^{er}, in-12: 1 fl. 41 cents (3 fr.) — Les Hermites en li-

berté, par Jouy et Jay, tome second, in-12, figures. Bruxelles

1824: 1 fl. 41 cents (3 fr.) Ce second volume renferme les

tomes 3 et 4 de l'édition de Paris. — Le Robinson suisse, par

M^{me} de Montholieu, 6 vol. in-12, figures. Paris 1824: 7 florins

8 cents (15 fr.) On vend séparément les trois nouveaux volumes

qui viennent de paraître, prix 4 fl. 25 cents (9 fr.) — Le Gi-

Blas de la révolution, 4 vol. in-12, 2^e édition. Paris: 7 fl. 8

cents (15 fr.) Le même, 4 vol. in-18. Bruxelles: 3 fl. 78 cents

(8 fr.) — Le même libraire est très-bien assorti en livres de

tout genre, et vient de recevoir une quantité de romans

nouveaux. Il recevra incessamment le complément du Mémo-

rial de Sainte-Hélène, ou les derniers momens de Napoléon,

par le docteur Antomarchi, 2 vol. 8^o: 4 fl. 72 cents (10 fr.)

Le même ouvrage, 2 vol. in-12: 2 fl. 36 cents (5 fr.)

(15) TART, rue de l'Épée, a reçu des huitres angl. très-fraîches.

AU PRIX FIXE.

A la boutique à 16 3/4 cents (six sous) la pièce, chez Ma-

dame MOMMETS, à l'hôtel du Lièvre, sur la Batte, à Liège;

on vient de recevoir, pour ledit prix, les articles ci-après;

savoir: briquets phosphoriques, cartes de visite, chaînes

de sûreté pour porter les montres et les ciseaux, montres

avec chaînes et bréloques, mèches à quinquets, écritoires

de bureaux et de poche; feuillets pour chandeliers; porte-

mouchettes et coulans de serviettes; flacons de col en cristal

et un grand assortiment de cuillères en bois pour moutarde,

à 5 1/2 cents (2 sous la pièce.)

AVIS AU COMMERCE.

La manufacture primitive de VÉRITABLE CAFÉ-CHICORÉE

ensuite de succès toujours croissans est aujourd'hui mise en

pleine activité à Liège, près de la Douane et la porte Vivegnis,

par DE BOR, sous la direction de G. A. CEREXHE l'auteur de cette

branche de commerce, et avec des soins particuliers; en un

mot, sous la garantie que MM. les commerçans y seront as-

sidément servis d'excellente marchandise reconnue saine et

très économique, qu'ils obtiennent selon la diversité des

goûts, parfaitement comme ils demandent de l'avoir, et en

outré, à des prix extrêmement modérés.

On sait aussi que M. de Saint-Aulaire a succombé dans ce combat singulier, et que des poursuites furent dirigées contre M. de Pierrebourg.

La cour royale de Paris, chambre des mises en accusation, avait renvoyé M. de Pierrebourg devant la cour d'assises. Il se pourvut en cassation contre cet arrêt, qui fut annulé par la cour suprême (section des causes criminelles), attendu que le duel n'est compris dans aucun des articles du code pénal.

La cour royale d'Amiens, chambre des mises en accusation, devant laquelle les pièces du procès avaient été renvoyées, décida, comme celle de Paris, qu'il y avait lieu à mettre en accusation M. de Pierrebourg.

C'est à l'occasion du pourvoi formé contre l'arrêt de la cour d'Amiens, que les sections de la cour de cassation se sont réunies pour déterminer la jurisprudence sur les duels.

M. Bailly, conseiller, a fait le rapport sur cette affaire. On a cru apercevoir que ce magistrat inclinait à penser que le duel n'est pas prévu par le code pénal, et que tout ce qui concerne le meurtre, l'homicide et l'assassinat ne lui est pas applicable.

M. Guillemin a porté la parole dans l'intérêt de monsieur de Pierrebourg. Ce jeune avocat s'est efforcé à prouver que la loi pénale gardait le silence sur le duel, quoique la religion, la morale, l'ordre public et la sécurité des familles demandassent qu'il fût réprimé. M. Guillemin est étonné que sous un roi très chrétien, on attende encore une loi sur le duel ainsi que sur le sacrilège; mais il espère que cette lacune de la législation sera bientôt remplie. En parlant des poursuites qui ont été dirigées contre son client, il a dit que le ministre lui-même avait fait mettre en liberté M. de Pierrebourg, qui avait été arrêté.

M. le garde-des-sceaux : Avocat, à quelle époque ?

M. Guillemin : Sous le ministère de M. de Serre.

M. Guillemin a demandé la cassation de l'arrêt de la cour royale d'Amiens, qui a considéré le duel comme un homicide, pour fausse application qu'elle aurait faite de la loi pénale.

Après cinq heures de délibération environ, la cour suprême a rendu un arrêt dont voici la substance :

« Vu l'article 4 du Code pénal par lequel il n'y a de crimes et de délits que dans les cas prévus par la loi ;

« Vu l'article 299 du Code d'instruction criminelle qui donne à l'accusé le droit de se pourvoir en cassation quand les faits qui lui sont imputés par l'arrêt de renvoi ne sont point qualifiés crimes ou délits par la loi ;

« La cour admet le pourvoi de Harty de Pierrebourg.

« Considérant que quoique le duel blesse profondément la religion et la morale, il n'est point qualifié crime ou délit par les lois pénales actuellement en vigueur.

« Que, par conséquent, les cours royales d'Amiens et de Douay ont violé la loi en faisant une fausse application des articles du Code pénal qu'elles ont invoqués contre Harty de Pierrebourg.

« La cour casse et annule ;

« Renvoie de Pierrebourg devant la cour royale de Rouen. »

Le projet de donner une indemnité aux émigrés, qui paraît certain, et la brochure que vient de publier à ce sujet M. de Châteaubriand, ramènent sur cette matière tous les journaux de Paris; nous extrayons d'un article du *Constitutionnel* les réflexions suivantes où la question est envisagée sous le rapport du droit, et où l'on examine si la vente des biens des émigrés peut être considérée comme une violation du droit de propriété :

« Des lois, injustes si l'on veut, des lois ont été rendues. Ces lois prononçaient la confiscation, et la confiscation est une peine odieuse, justement retranchée de nos lois. Mais la confiscation avait existé de tous les temps dans tous les codes; Louis XIV l'avait prononcée contre les malheureux religieux poursuivis par la révocation de l'édit de Nantes; les anciens rois l'avaient exercée à toutes les époques; c'est surtout pendant les guerres civiles que jamais les partis ne l'avaient épargnée à leurs adversaires; et c'est récemment que l'opinion publique, plus éclairée, l'a justement proscrite, comme attentatoire à tous les droits. Louis XVIII l'a abolie dans la charte; la chambre des représentants l'a proscrite de nouveau sous les cent jours. Dans la chambre de 1815 on voulut en vain la rétablir, pour l'appliquer aux amnistiés; elle fut de nouveau proscrite par la majorité de cette même chambre; ainsi jusqu'en 1814 la confiscation avait existé dans tous les codes, et la révolution en faisant de cette peine un usage terrible, n'usa que d'une peine bien souvent appliquée sous la monarchie à des classes entières; ce fut donc en vertu de lois, mauvaises sans doute, mais en vertu de lois, que les biens des émigrés furent vendus. Le roi Louis XVIII, en rentrant au milieu de son royaume, trouva ces lois appliquées; et, pensant dans sa sagesse que la seule chose possible c'était d'abolir des lois pour l'avenir, mais non de revenir sur leurs effets pour les modifier ou les réparer, il confirma le principe que les propriétés ne seraient plus confisquées; mais il déclara que celles qui l'avaient été précédemment, qui avaient été vendues et acquises, étaient bien vendues et bien acquises. Abolir la confiscation pour l'avenir, c'était faire une chose raisonnable et sage; l'abolir pour le passé, c'était donner à la loi présente un effet rétroactif, c'était commettre une absurdité législative, que l'auteur de la charte était incapable de commettre. Il n'y a donc pas eu violation de la propriété de la part des nouveaux acquéreurs.

Il y a eu des lois mauvaises sur la propriété; ces lois ont eu leur effet, elles ont transporté certains biens à l'état; des acquéreurs les lui ont achetés, et sont aussi légitimes propriétaires que s'ils avaient acquis des particuliers eux-mêmes. Louis XVIII n'a pas dit, n'a pas pu dire: Moi souverain, je donne les propriétés vendues aux nouveaux acquéreurs; non, mais il a sagement dit: Des lois ont existé; elles ont dû avoir leur effet; et avec tous les législateurs, je déclare le passé indestructible, et j'agis sur l'avenir, qui est seul au pouvoir des hommes. »

« En ce sens, nous le répétons, il y a eu des lois mauvaises, il n'y a pas eu violation de propriété. »

INTÉRIEUR.

Bruxelles, le 7 décembre. — M. Ruben Vogelsang, présenté par les actionnaires de Dordrecht, a été nommé par le roi, commissaire de la société de commerce des Pays-Bas. MM. les commissaires sont, d'après les ordres de S. M., appelés à La Haye, le 13 de ce mois, afin d'y assister à la première réunion du conseil de la société, dont les opérations sont en pleine activité, et promettent les résultats les plus avantageux. Déjà quatre vaisseaux ont reçu leur cargaison pour les Indes orientales, et divers autres pour Rio-Janéiro. Tous ces bâtimens sont belges. Ceux destinés pour Rio-Janéiro ont à bord entr'autres objets 700 lastes de froment, et quelques parties de thé. (J. de Bruxelles.)

LIEGE, LE 8 DÉCEMBRE.

Le mémorial administratif de cette province du 2 décembre, contient 1^o une circulaire de M. le gouverneur, dans laquelle il

informe MM. les bourgmestres et mayeurs, qu'en vertu d'une décision de S. M., il est statué qu'en cas de contravention aux lois de l'état et aux réglemens municipaux relativement aux objets soumis à l'accise, il y a lieu à l'application, tant des peines et amendes statuées par les réglemens municipaux, que de celles prononcées par les lois de l'état.

2^o. Une autre circulaire à MM. les bourgmestres et mayeurs, pour les prévenir qu'en suite des conventions faites avec la Prusse et la France, pour la remise réciproque des déserteurs es lieux désignés par la Prusse sont *Borkeu, Clèves, Aix-la-Chapelle et Treves*; par les Pays-Bas *Nimègue, Maëstricht, Luxembourg et Arnhem* en cas de besoin. Les déserteurs français seront dirigés sur *Lille, Valenciennes, Manbeuge, et Mezières*, ceux des Pays-Bas seront reçus à *Ypres, Turnay, Mons et Bouillon*.

3^o. Un arrêté des états de la province qui autorise et invite les Bourgmestres et Echevins à faire un appel à la bienfaisance des habitans pour venir au secours du sieur Servais Detienne, échevin de la commune de Loncin, victime d'un incendie attribué à la malveillance, et qui par l'effet de ce déplorable événement, se trouve, lui et sa famille, dont quatre enfans en bas âge, dans la plus malheureuse position: ses pertes sont évaluées à dix mille florins.

4^o. Une instruction des états aux administrations municipales pour les informer que S. M. par un arrêté du 8 novembre, ayant décidé que pour 1825 les deux cents additionnels mentionnés au second paragraphe de l'art. 15 de la loi du 12 juillet 1821 seront perçus en sus des cinq cents fixés par le même article, pour toutes les communes du royaume, à l'exception de celles de *Harzé, Clavière, Seilles, Ville en Hesbaye, Amay et Ampins*; pour ces six communes il ne sera perçu que cinq cents additionnels; tandis que les produits des sept cents additionnels seront portés en recette de les budgets de 1825 de toutes les communes de cette province.

— Le *Journal de Francfort* de ce jour confirme les détails que nous avons donnés avant-hier, d'après une lettre particulière, sur l'élévation extraordinaire des eaux de la Newa à St-Petersbourg. Dans la même nuit, du 18 au 19, il y a eu à Stockholm un ouragan très-violent; les vaisseaux furent arrachés de leurs amarres et poussés avec impétuosité les uns contre les autres. Une si grande quantité d'arbres furent déracinés que les routes en étaient encombrées. Plusieurs voyageurs ont été obligés de se faire ouvrir un passage avec des haches. Vingt-cinq navires, qui se trouvaient près du pont de Montheron, sur le lac Malar, ont été entraînés avec ce pont et plus ou moins endommagés.

Déclarations de contribution personnelle.

Le conseiller-d'état administrateur des contributions directes, droits d'entrée, de sortie et des accises a rendu, le 29 novembre dernier, à La Haye, une résolution d'après laquelle,

Considérant que d'après les dispositions des articles 79 à 84 de la loi du 28 juin 1822, toutes les déclarations pour la contribution personnelle, dont l'exactitude serait révoquée en doute par les fonctionnaires désignés auxdits articles, doivent être soumises à une vérification spéciale, pour dans le cas de déclaration reconnue fautive ou inexacte, l'application être faite aux contribuables des dispositions pénales mentionnées aux articles 84, 85, 86, 87 ou 88.

Considérant que dans les deux premières années de l'introduction de la loi, on n'a généralement procédé à cette vérification qu'après avoir autorisé ou bien invité les contribuables à rectifier volontairement leurs déclarations;

Considérant que si d'un côté cette mesure paraissait pouvoir être motivée par la bonne foi des contribuables censés ne pas être assez au fait des dispositions et du but de la loi, d'autre part elle a été reconnue présenter des inconvéniens;

Considérant que les motifs sus-énoncés ne subsistant plus, l'administration ne saurait, sans compromettre les intérêts du trésor, prolonger l'effet de la mesure d'abord adoptée; il décide.

D'inviter messieurs les gouverneurs des provinces wallonnes à donner les ordres nécessaires pour qu'à dater de 1825 les contribuables ne soient plus invités ni admis à rectifier volontairement et supplétement les déclarations primitives pour la contribution personnelle; mais qu'à l'égard de tous contribuables dont les déclarations sembleraient suspectes, il soit immédiatement procédé de la manière prescrite par les dispositions précitées de la loi.

PAPIER MONNAIE EN TARTARIE.

Dans la ville de Cambalu, dit Marco-Polo, se trouve la monnaie du grand Khan, qu'on peut dire réellement posséder le secret des alchimistes, grâce à son art merveilleux de faire de l'argent; voici comme il s'y prend. Il fait enlever l'écorce de ces arbres appelés *mûrers*, dont les feuilles nourrissent les vers à soie, et en détache cette peau mince qui est entre l'écorce grossière et le bois de l'arbre. Cette seconde écorce étant trempée et pilée dans un mortier, jusqu'à ce qu'elle soit réduite en pâte; on en fait un papier, semblable à celui qui se fabrique avec le coton, mais tout-à-fait noir. Pour être mis en usage, ce papier est coupé en pièces de monnaie, presque carrées, mais plus longues que larges, et de diverse grandeur suivant leur différente valeur. On procède au monnayage de ce papier monnaie avec autant de précaution et de cérémonie que s'il s'agissait de monnaie d'or et d'argent: à chaque pièce, un nombre d'officiers, chargés spécialement de cet office, non-seulement inscrivent leurs noms, mais apposent leurs cachets; et quand cela a été régulièrement fait par chacun d'eux, l'officier principal, député par sa majesté, trempe dans le vernis le sceau royal, confié à sa garde, l'imprime sur le morceau de papier, et lui donne ainsi son caractère authentique de monnaie. La contrefaçon est punie comme un crime capital. Quand ce papier est mis en circulation dans chaque partie des domaines de sa majesté, nul n'oserait, sur sa tête, le refuser en paiement. Tous ses sujets le reçoivent sans hésitation, car quelles que soient les affaires qu'ils aient à traiter ils peuvent en disposer en échange de toute autre marchandise, telles que perles, joyaux, or ou argent.

Dans certains pays de notre Europe, ce ne sont pas les arbres qu'on écorche, pour faire de l'argent.

Récit simple et vrai de l'arrivée d'ITURBIDE au Mexique et des motifs qui l'ont engagé à quitter l'Europe.

Le récit suivant des particularités relatives à la mort d'ITURBIDE est extrait du *Baltimore-américain*. Il diffère en plusieurs points importants des nouvelles précédemment publiées, et comme il a été écrit par un témoin oculaire des événemens qu'il décrit, peut-être mérite-t-il plus de croyance, en se tenant plus d'intérêt que toutes les relations antérieures.

Plusieurs raisons politiques éloignèrent ITURBIDE de Londres; la plus im-